

**TITRE:** *Règlement sur les droits de toute autre nature exigibles des étudiants*

**NUMÉRO :** *DE-13-RE-03*

**Responsable de l'application**

- Président du conseil d'administration*
- Direction générale*
  - Service de la formation continue*
- Direction des études*
  - Service du développement pédagogique et de l'encadrement scolaire*
  - Service de l'organisation scolaire*
- Direction des ressources humaines*
- Direction des services administratifs*
  - Service des finances et approvisionnement*
  - Service des ressources matérielles et des services communautaires*
  - Service des technologies de l'information*
- Direction des affaires étudiantes*
- Direction des affaires corporatives, du développement institutionnel et des communications*

**Destinataires**

- *L'ensemble de la population étudiante du Collège*

**Approuvé par**

- *Conseil d'administration*

**Document de référence**

**Mise en application**

- *Adoption : 26 novembre 2013*
- *Entrée en vigueur : 26 novembre 2013*
- *Abroge et remplace DE-97-RE-02*
- *Révision : aucune*
- *Modification : 9 juin 2015 (entrée en vigueur session hiver 2016)*  
27 mars 2018 (entrée en vigueur session automne 2018)  
4 février 2020 (entrée en vigueur session automne 2020)

## Article 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 Désignation

Le présent règlement est désigné sous le titre de *Règlement sur les droits de toute autre nature exigibles des étudiants*.

### 1.2 Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les droits de toute autre nature exigibles des étudiants du Collège, autres que les droits prévus au règlement sur les droits afférents aux services d'enseignement collégial. Il décrit la nature de ces droits, les montants impliqués, les modalités de perception et, le cas échéant, de remboursement.

## Article 2 – DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE UNIVERSELS

### 2.1 Définition

Les droits de toute autre nature universels sont exigibles, à chaque session, de tous les étudiants, en vue de permettre l'accès à des activités et des services, en support à la vie étudiante et aux services aux étudiants en général.

Ces droits contribuent à :

- L'accueil de masse;
- Les activités communautaires éducatives;
- Les activités de sensibilisation au développement durable;
- Les activités socioculturelles;
- Les activités sportives et de plein air;
- L'encadrement pour l'aide financière;
- Le placement et l'insertion au marché du travail;
- Les services de santé et psychosociaux;
- Les activités interculturelles;
- Les services technologiques basés sur un quota universel.

### 2.2 Montant et perception

Les droits de toute autre nature universels sont de 21\$ par cours, par session, sans excéder 84\$ par session. Ils sont perçus par le Collège au moment de l'inscription.

Le conseil d'administration autorise toute indexation annuelle des droits, le cas échéant.

### 2.3 Remboursement

Les droits de toute autre nature universels sont remboursables en totalité si l'étudiant annule son inscription au Collège avant le début des cours.

À la formation ordinaire, les droits de toute nature universels sont remboursables à 75 % si l'étudiant annule son inscription après le début des cours, mais avant la date limite d'abandon fixée conformément à l'article 29 du RREC et inscrite au calendrier scolaire. Après cette date, aucun remboursement ne peut être réclamé. Pour obtenir son remboursement, l'étudiant doit remplir le formulaire disponible au registrariat.

À la formation continue, les droits de toute autre nature universels sont remboursables à 75 % si l'étudiant annule son inscription après le début des cours, mais avant d'avoir bénéficié de 20 % du nombre total de périodes d'enseignement concernées. Après cette date, aucun remboursement ne peut être réclamé. Pour obtenir son remboursement, l'étudiant doit remplir le formulaire disponible au secrétariat de la formation continue.

### **Article 3 – DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE NON UNIVERSELS**

#### 3.1 Définition

Les droits de toute autre nature non universels sont des frais exigés de certaines catégories d'étudiants pour des services particuliers ou correspondant à une pénalité.

#### 3.2 Montant et perception

Les droits exigés pour des services particuliers ou correspondant à une pénalité sont présentés à l'annexe I. La révision de ces droits est de la responsabilité du comité exécutif.

Ces droits sont acquittés au moment de l'inscription ou de l'obtention du service visé, selon le principe de l'utilisateur-payeur.

### **Article 4 – DISPOSITIONS FINALES**

#### 4.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil. Il est déposé auprès du ministre dès son adoption.

#### 4.2 Abrogation

Le présent règlement abroge tout règlement ou tout texte antérieur concernant ses objets.

## Annexe I

## DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE NON UNIVERSELS

Révisés le 11 décembre 2019

*Ces droits sont établis par le comité exécutif*

<b>Programme optionnel</b>	
Programme Vie intense intégrée aux études (VIIÉ) – <i>Football</i>	575\$/ année (taxable)
Programme Vie intense intégrée aux études (VIIÉ) – <i>Autre que football</i>	400\$/ année (taxable)
<b>Services particuliers</b>	
Analyse du dossier scolaire	50\$/h (min. 1 h)
Service d'orientation*	50\$/h (min. 1 h)
Service d'orientation – Tests*	50\$/h + achat des tests
Service de formation à distance : utilisation de la plate-forme Web	1\$ à 3\$/h
Modification d'horaire	20\$
<b>Documents additionnels</b>	
Attestation additionnelle de l'émission d'une AEC ou d'une attestation de formation sur mesure**	10\$ dossier actif 15\$ dossier inactif
Copie additionnelle du bulletin d'études collégiales, du diplôme d'études collégiales (DEC) ou de l'attestation de fréquentation ou de non-fréquentation scolaire**	5\$ dossier actif 10\$ dossier inactif
Copie additionnelle de tout document émis par le Collège à l'origine**	5\$ dossier actif 15\$ dossier inactif
Copie additionnelle du formulaire d'inscription**	5\$
Pièce au dossier nécessitant une recherche dans les archives**	20\$/h (min. 1 h)
<b>Pénalités et retards</b>	
Retard dans la remise du choix de cours	35\$
Retard dans la prise de possession de son horaire	15\$
Retard pour paiement des frais et chèque sans provision	25\$
Retard pour la confirmation de la fréquentation scolaire	30\$
Remplacement de la carte étudiante	5\$
Remplacement de l'agenda étudiant	10\$

\* À l'exception des étudiants concernés par le paiement des autres droits afférents aux services d'enseignement, qui couvrent le service d'orientation (réf. DE-13-RE-02, art. 6.1.1).

\*\* Frais postaux selon les tarifs en vigueur.